

Le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles demeurera le moyen privilégié pour soutenir la mise en œuvre des PGMR. Le gouvernement veut cependant s'assurer d'un meilleur financement des activités de récupération et de mise en valeur. À cet égard, la Politique propose que les entreprises qui mettent sur le marché des produits fournissent la totalité de ce financement. Par ailleurs, le gouvernement entend soutenir le financement des plans d'action qui découlent de la Politique et, au besoin, prélever des redevances affectées à la mise en place de programmes pour des périodes définies.

CONCLUSION

Afin que l'ensemble des régions du Québec profite des retombées économiques découlant d'une saine gestion des matières résiduelles, la Politique propose d'arrêter le gaspillage et de maximiser la valeur ajoutée de nos matières résiduelles, dans le respect de l'environnement. Dans un contexte où le Québec lutte fermement contre les changements climatiques, elle convie toutes les Québécoises et tous les Québécois à unir leurs efforts pour gérer nos matières résiduelles de manière à en faire profiter les générations actuelles et futures et ainsi contribuer au développement durable.

55138

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mars 2011

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté du ministre 92-06 du 6 juillet 1992, pour modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le

Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édictier un tel règlement sans modification :

EST ÉDICTÉ le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 7 mars 2011

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

1. Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié à l'article 1 de l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 6 % » par « 6,25 ». À partir du 1^{er} avril 2012, cette différence ne peut excéder 6,50 % ».

2. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. » par « 6,25 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. À partir du 1^{er} avril 2012, cette majoration ne peut excéder 6,50 % ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

55235

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 001 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 182). Pour les modifications antérieures, voir le « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.